



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 15 MAI 2019

CC2019_084 : Politique de l'eau / révision des modalités d'application et de recouvrement de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) et des surtaxes assainissement - annule et remplace la délibération 2019-068 du 3 avril 2019

L'an deux mille dix neuf, le quinze mai à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à ACCM à Arles, sous la présidence de Monsieur Claude VULPIAN, Président, et suivant la convocation en date du 9 mai 2019.

Membres du conseil communautaire en exercice : cinquante-trois

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMY, AYME, BECCIU, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, CARGNINO, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DEMISSY, DOUMENC, GONNET, GRZYB, HENRY, KOUKAS, LAUGIER, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MASSON, PAUTONNIER, PETITJEAN, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, RIVAS, TEIXIER, VULPIAN

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Maria AMOROS (pouvoir donné à Hamina AFKIR)
- Madame Martine AMSELEM (pouvoir donné à Georges BERNOT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Guy CORREARD)
- Madame Nadine CATHALA (pouvoir donné à Pierre CHENEL)
- Madame Florence DE CAMARET (pouvoir donné à Renée AMY)
- Madame Danielle DUCROS (pouvoir donné à Arielle LAUGIER)
- Monsieur Bernard DUPONT (pouvoir donné à Antoine BECCIU)
- Madame Claudie DURAND (pouvoir donné à Jean-Luc MASSON)
- Madame Michelle FERRER (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Cyril JUGLARET (pouvoir donné à Muriel BOUALEM)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Philippe MARTINEZ (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Madame Nora MEBAREK (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Christian MOURISARD (pouvoir donné à Florence RIVAS)
- Monsieur Jacky PICQUET (pouvoir donné à Claude VULPIAN)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Jean BERNABE
- Monsieur Jacky GIMENEZ
- Monsieur Nicolas JUAN
- Madame Valérie LAUPIES
- Madame Corinne MASSIASSE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Monsieur Nicolas KOUKAS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Nicolas KOUKAS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/05/2019

Reçu en préfecture le 17/05/2019

Affiché le 17/05/2019

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 013-241300417-20190515-CC2019_084-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2019

CC2019_084 : Politique de l'eau / révision des modalités d'application et de recouvrement de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) et des surtaxes assainissement - annule et remplace la délibération 2019-068 du 3 avril 2019

Rapporteur : Claude VULPIAN

Nomenclature ACTES : 7.2

Vu la loi modificative de finance 2012.354 approuvée le 14 mars 2012 applicable au 1er juillet 2012 qui prévoit la disparition de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et son remplacement par la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) dès le 1er juillet 2012 ;

Vu la délibération 2015-104 du 24 juin 2015 relative à la révision des modalités d'application et de recouvrement de la PFAC et des surtaxes assainissement ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) de réévaluer le montant de la PFAC et de lisser le coût en fonction des surfaces de construction réalisées, il est prévu de revoir les modalités financières de la PFAC.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2019-06 du 3 avril 2019 afférente au recouvrement de la PFAC. La date d'effet de l'application de la présente délibération est fixée au 1^{er} juillet 2019.

Pour rappel, les principes d'application de la PFAC demeurent :

- le fait générateur constitué par le raccordement de la construction à l'assainissement collectif public et/ou de générer un supplément d'évacuation d'eaux usées,
- l'application pour les raccordements des constructions et pour les dossiers non déjà soumis à la taxe d'aménagement majorée ou de projet urbain partenarial impliquant une recette sur l'assainissement,
- la justification financière restant fondée sur une valeur maximum égale à 80 % du coût d'un assainissement non collectif,
- le paiement par le propriétaire de la construction ou le pétitionnaire du permis,
- le recouvrement au seul bénéfice d'ACCM, compétente en matière d'assainissement.

Les dispositions encadrant l'application de la PFAC sont :

- à tous nouveaux logements de type habitat, aux activités économiques et aux services publics raccordés au réseau d'assainissement collectif, y compris logement social,
- à l'ensemble du nombre de logements supplémentaires créés dans le cadre d'un réaménagement intérieur d'un bâtiment existant,
- aux extensions des habitations, aux activités économiques et aux services publics raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- à l'ensemble des suppléments de constructions relatives aux activités économiques et aux services publics raccordés au réseau d'assainissement

collectif, sur la base des surfaces de construction construites supplémentaires aux bâtiments existants,

- lors du réaménagement de locaux, la PFAC sera exigible dès lors qu'il y a la création de points d'eau générant un supplément d'évacuation d'eaux usées,
- lors du changement de destination d'un local ou d'un logement, la PFAC sera exigible sur la totalité des nouveaux logements ou locaux,
- lorsque le projet comprend des locaux d'habitation et une activité économique, le calcul de la PFAC sera appliqué par unité de logement et leur surface respective et par unité de local d'activité économique et leur surface respective,
- pour un ensemble de bâtiment ou d'immeuble, la PFAC sera appliquée par unité de logement ou locaux quels que soient leurs usages et non à la surface globale du ou des bâtiments,
- au raccordement, avec ou sans servitude déclarée, sur un collecteur privé lui-même raccordé sur le réseau d'assainissement.

Les montants des PFAC applicables pour l'exercice en cours sont modifiés comme suit (exprimés en € et non soumis à la TVA) :

	Forfait	Habitat (surface plancher totale en €/m ²)	Activité économique (surface plancher totale en €/m ²)	Services publics (surface plancher totale en €/m ²)
Extensions				
Extension <40 m ²		15,00	15,00	15,00
Extensions ≥40 m ² et créations				
Logement de 0 à 150	2 000,00			
Logement de 151m ² et +	2 000,00	5,00		
Activité de 0 à 500 m ²	2 000,00		2,00	
Activité de 501 et +	3 000,00		1,00	
Service public de 0 à 500	2 000,00			1,00
Service public de 501 et +	3 000,00			1,00

Les typologies de construction sont :

Habitat : construction à usage d'habitation individuelle.

Activité économique : construction à usage artisanal, industriel, commercial, tertiaire, gîtes, établissement agricole, restauration, hébergements hôtelier, camping ...

Services publics : construction à destination de services publics ou d'intérêt collectif avec un fonctionnement financier public (établissement scolaire, sportifs, éducatifs, sociaux, de santé). Les établissements à caractère privé entrent dans la rubrique activité économique.

D'autre part, dans un souci de simplification du suivi, de la bonne perception de la PFAC et des surtaxes assainissement pour les secteurs où le service d'assainissement a fait l'objet d'extension, il est proposé de confirmer :

- que la PFAC est exigible dès le 6^{ème} mois suivant la mise en service du collecteur d'assainissement desservant la construction concernée,
- que la surtaxe assainissement est exigible dès la mise en service du collecteur d'assainissement desservant la construction concernée.

Lorsque la construction se raccorde sur un réseau existant, la mise en recouvrement est immédiatement consécutive au raccordement de la construction.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER le rapport ci-dessus, les dates d'exigibilité de la participation financière pour l'assainissement collectif et des surtaxes assainissement ;

2 - APPROUVER les modalités de mise en œuvre de cette participation financière ;

3 - APPROUVER les montants de la participation financière pour l'assainissement collectif ;

4 - AUTORISER le président ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'assainissement.

Pour (48) : Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMOROS, AMSELEM, AMY, Ayme, BECCIU, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, BOUILLARD, CARGNINO, CATHALA, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, DUCROS, DUPONT, DURAND, FERRER, GONNET, GRZYB, HENRY, JUGLARET, KOUKAS, LAUGIER, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTINEZ, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, MOURISARD, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, RIVAS, TEIXIER, VULPIAN

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

« signé »

**Le Président
Claude VULPIAN**